

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°159- 2023

Nature de l'acte : 5 Institutions et vie politique – 5.8 Décision d'ester en justice

OBJET : Désignation d'un cabinet d'avocat pour représenter Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que le Président a délégué, en vertu de la délibération susvisée, « d'ester en justice au nom de la Communauté d'agglomération, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté.»,

Considérant la requête en annulation de l'arrêté du Président de RLV n°2023-328, déposée devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand par Madame [REDACTED] le 11 mai 2023, dossier référencé n°2300958-2 au Tribunal Administratif,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner le Cabinet TEILLOT ET ASSOCIES, et plus particulièrement Maître ANNE MARION pour assurer la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dans le cadre de la procédure référencée n°2300958-2 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,

Article 2 :

L'avocat intervient selon les conditions fixées par convention d'honoraires en date du 27 février 2023, modifiée par avenant n°1.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 22/06/2023

Le Président,


Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et Article 231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

063-200070753-20230622-DC159-2023-AR
Date de réception préfecture : 22/06/2023